

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES

CONFÉRENCE 2

Charlotte ROBBE

Membre de la commission Textes du Conseil national des barreaux, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

Valérie GRIMAUD

Membre de la commission Textes du Conseil national des barreaux, ancienne bâtonnière du barreau de la Seine-Saint-Denis (2017-2018)

Natalie FRICERO

Professeur des Universités (Université Côte d'Azur), spécialiste en procédure civile et modes amiables de résolution des différends, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

François CHÉNEDÉ

Professeur des Universités (Université Jean Moulin Lyon 3), spécialiste en droit de la famille et des obligations, directeur scientifique du Dalloz Action Droit de la famille

Jérémy HOUSSIER

Professeur des Universités (Université de Reims Champagne-Ardenne), spécialiste en droit de la famille, membre du Conseil national de l'adoption

Alain DEVERS

Maître de conférences (Université Jean Moulin Lyon 3), spécialiste en droit international privé de la famille, Avocat au barreau de Lyon, membre du Comité français de droit international privé

MODÉRATRICES



INTERVENANTS



PLAN

1

ACTUALITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE

Natalie Fricero

2

ACTUALITÉ DU DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

François Chénéde

3

ACTUALITÉ DU DROIT PATRIMONIAL

Jérémy Houssier

4

ACTUALITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Alain Devers

PROCÉDURE CIVILE

NATALIE FRICERO

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

I. Des réformes relatives à l'organisation judiciaire

- **Loi n° 2023-1059 du 20 nov. 2023** d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, ainsi que loi organique n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 relative à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (équipe autour du magistrat, contrôle des mesures privatives de liberté dans le cadre des **soins sans consentement** et en **droit des étrangers** transféré du JLD à un « magistrat du siège du tribunal judiciaire ». entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1^{er} nov. 2024.
- **Décret n° 2023-1077 du 23 nov. 2023** (JO du 24) instituant à compter du 1^{er} janv. 2024, des **pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales** au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

II. L'intégration de la politique nationale de l'amiable dans le contentieux familial

- **Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023** relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation (art. 750-1 CPC), depuis le 1^{er} oct. 2023
- **Décret n° 2023-686 du 29 juill. 2023** portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire crée l'audience de règlement amiable (art. 774-1 s. CPC) et la césure du procès (art. 807-1 CPC), applicable aux instances introduites depuis le 1^{er} nov. 2023
- **Décret n° 20231299 du 28 décembre 2023** sur l'aide juridictionnelle revalorise le nombre d'UV accordées aux avocats en cas d'accord partiel ou total dans tous les modes amiables (rappel : **décret n° 2023-381 du 17 mai 2023**, entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, expérimentation d'une organisation de traitement regroupé des demandes d'aide juridictionnelle au niveau des cours d'appel de Besançon, Dijon et Limoges).

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

III. Du nouveau dans le droit de l'exécution des titres exécutoires

- 1. Saisie des rémunérations : Loi n° 2023-1059 du 20 nov. 2023** d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 supprime la saisine du JEX pour autoriser la saisie des rémunérations. Entrée en vigueur à une date fixée par décret au plus tard, le 1^{er} juill. 2025.
- 2. Exécution provisoire aux risques du créancier : Cass. civile 2e, 13 avr. 2023, n° 21-11.716** (art. L. 111-10 CPCExéc.) : en cas d'infirmité du jugement, obligation de rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent, responsabilité sans faute.
- 3. La prescription de l'exécution des titres exécutoires : Cass. civile 2e, 5 oct. 2023, n° 20-23.523**, le délai de dix ans pendant lequel l'exécution d'une décision de justice mentionnée à l'art. L. 111-3, 1°, c. pr. exéc. peut être poursuivie court à compter du jour où, ayant acquis force exécutoire, cette décision constitue un titre exécutoire au sens de ce texte, soit à compter du jour de sa notification.

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

4. Les pouvoirs du JEX

- **Conseil constitutionnel, QPC, DC n° 2023-1068 du 17 nov. 2023, qui abroge L. 213-6 CPCexéc.**, en ce qu'il ne prévoit pas de recours pour le débiteur pour contester le montant de la mise à prix d'une vente sur adjudication des droits incorporels. Jusqu'au 1^{er} déc. 2024, date fixée au législateur pour modifier le texte, le débiteur dispose d'un recours devant le JEX
- **Cour de cassation, 2e civ. 26 octobre 2023, n° 22-17.095** : L'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'un juge de l'exécution, saisi d'une demande de mainlevée d'une saisie-attribution fondée sur une décision de justice qui avait prononcé une condamnation à verser une pension alimentaire, modifie le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites ou remette en cause la validité des droits ou obligations qu'il constate.

Attention : le JEX doit statuer sur l'existence d'une clause abusive du contrat qui a donné lieu au jugement à exécuter, si ce jugement n'a pas statué expressément sur ce point (**Cass. com. 8 février 2023, n° 21-17763**) !

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

IV. D'importantes évolutions concernant l'administration judiciaire de la preuve

- **La recevabilité des preuves déloyales ou illicites : Assemblée plénière 22 décembre 2023, n° H 20-20.648 :** « Aussi, il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, **l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats.** Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. »

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

V. L'audition de l'enfant en justice et les mentions dans les actes d'avocats (art. 1568-1 CPC)

- **Décret n° 2023-25 du 23 janv. 2023 (JO 25 janv.) en vigueur depuis le 1er mai 2023** : lorsque les parents de l'enfant ont conclu un accord relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, il doit désormais être mentionné dans l'acte que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté ; en l'absence de cette mention, le greffier doit rejeter la demande d'apposition de la formule exécutoire (C. pr. civ., art. 1568-1).

VI. La procédure d'appel modifiée

- **Alerte : Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023** portant simplification de la procédure d'appel, applicable aux déclarations d'appel formées à partir du 1^{er} septembre 2024

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

VII. Rédaction des conclusions

1°- Structuration des écritures et partie « discussion »

- **Cass. civile 2^e, 29 juin 2023, n° 22-14.432** : les exigences prévues à l'article 954, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile n'exigent pas que les prétentions et les moyens contenus dans les conclusions d'appel figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion ». Il importe que ces éléments apparaissent de manière claire et lisible dans le corps des conclusions.

PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE FAMILIALE

2°- Les « dire et juger », « constater », « donner acte » constituent-ils des prétentions ?

- **Cass. civile 2e, 13 avril 2023, 21-21.463, NP7.** « la cour d'appel énonce **que les « dire et juger » et les « constater »** ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert hormis les cas prévus par la loi, que l'appelant sollicite l'infirmité de la décision en ce qu'elle rejette les moyens de nullité de l'assignation et d'irrecevabilité mais ne demande pas le prononcé de la nullité de l'assignation ou le prononcé de l'irrecevabilité des demandes. 8. En statuant ainsi, alors que l'appelant demandait, dans le dispositif de ses conclusions, de dire et juger que les irrégularités affectant l'exploit introductif d'instance constituent un élément substantiel et de fond susceptible d'entraîner la nullité de l'assignation, et de dire et juger que les modes de convocation et de représentation en justice en vue d'une sanction patrimoniale professionnelle, constituent des fins de non-recevoir en application de l'article 122 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui était tenue **d'examiner ces prétentions**, a violé le textes et le principe susvisés.

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL

FRANÇOIS CHÉNEDÉ

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

PLAN DE L'INTERVENTION

- I. Les conditions d'ouverture de l'AMP**
- II. Les effets des GPA réalisées à l'étranger**
- III. Varia**

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I – LES CONDITIONS D’OUVERTURE DE L’AMP

A – Les restrictions d’accès à l’AMP

1° Sur l’interdiction des procréations post mortem

- **CE, 17 mai 2023, n°473666** : refus de l’exportation des gamètes à l’étranger
- **CEDH, 14 septembre 2023, Baret et Cabarello c/France, n°22296/20 et n°37138/20** : absence de contrariété aux exigences de la Conv. EDH

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I – LES CONDITIONS D’OUVERTURE DE L’AMP

A – Les restrictions d’accès à l’AMP

2° *Sur l’interdiction des procréations tardives (rappel)*

- CE, 27 octobre 2022, n°467726 et n°467727 : refus de l’exportation des gamètes à l’étranger
- CEDH, 5 mai 2022, n° 8709/20, Lia c. Malte

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I – LES CONDITIONS D’OUVERTURE DE L’AMP

B – Le levée de l’anonymat des donneurs

- **Const., 9 juin 2023, n°2023-1052 QPC** : sur la possible sollicitation de la levée de l’anonymat par les enfants nés d’une AMP antérieure à la réforme
- **CEDH, 7 septembre 2023, Gauvin-Fournis c/France, n°21424/16 et Silliau c/ France, n°45728/17**: sur la possibilité pour le donneur de conserver son anonymat

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

II – LES CONSÉQUENCES DES GPA RÉALISÉES À L'ÉTRANGER

A – En droit civil : la filiation des enfants

- **C. civ., art. 47** : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française »
- **TJ Nantes 7 septembre 2023, n°20/01421**

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

II – LES CONSÉQUENCES DES GPA RÉALISÉES À L'ÉTRANGER

B – En droit pénal : le sort de la reconnaissance mensongère

- **Civ. 1, 5 avril 2023, n°22-70.018**
- **Crim., 27 septembre 2023, n°21-83.673** : « dès lors qu'une reconnaissance de paternité n'atteste en elle-même aucune réalité biologique, l'acte par lequel une personne souscrit une telle reconnaissance est insusceptible de caractériser l'altération frauduleuse de la vérité constitutive d'un faux »

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

II – LES CONSÉQUENCES DES GPA RÉALISÉES À L'ÉTRANGER

C – En droit social : l'accès à la prime de naissance

- Civ. 2, 30 novembre 2023, n°22-10.559

DROIT EXTRA-PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

III – VARIA

- 1. Sur la responsabilité civile de l'ex-épouse et de son nouveau conjoint en raison de la contestation tardive de la filiation paternelle de l'ex-mari**
Civ. 1, 16 novembre 2022, n°21-15.936
- 2. Sur les dommages-intérêts dus sur le fondement de l'article 266 code civil (énième rappel)**
Civ. 1, 20 septembre 2023, n°21-24.787
- 3. Sur l'audition de l'enfant et l'obligation de son compte-rendu**
Civ. 1, 12 juillet 2023, n°21-19.362
- 4. Sur l'action en nullité d'un acte pour insanité d'esprit intentée par les héritiers : bénéfice de la suspension de la prescription**
Civ. 1, 13 décembre 2023, n°18-25.557

DROIT PATRIMONIAL

JÉRÉMY HOUSSIER

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

PLAN DE L'INTERVENTION

- I. Révisions
- II. Précisions
- III. Propositions

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

A. Couple & Patrimoine

1°. *Demande de prestation compensatoire en cause d'appel*

- **Cass. 1re civ., 11 mai 2023, n° 21-17.153** : « [...] si la demande de prestation compensatoire, accessoire de la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

A. Couple & Patrimoine

2°. *Communauté de biens et stock-options*

- **Cass. 1re civ., 25 oct. 2023, n° 21-23.13** : « 5. Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce que, si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution.

6. Après avoir rappelé cette règle, la cour d'appel a retenu à bon droit que seules les soixante-huit actions levées par M. [N] au jour de l'ordonnance de non-conciliation devaient être intégrées à l'actif de la communauté ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

A. Couple & Patrimoine

3°. *Séparation de biens, contribution aux charges et logement de la famille*

- **Cass. 1re civ., 21 juin 2023, n° 21-25.326** : « Vu les articles 214 et 1537 du code civil : [...] Il résulte de ces textes que lorsque les juges du fond ont souverainement estimé irréfragable la présomption résultant de ce que les époux étaient convenus, en adoptant la séparation de biens, qu'ils contribueraient aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et que chacun d'eux serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seraient assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre, un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution ».
- **Cass. 1re civ., 5 avr. 2023, n° 21-22.296** : « Vu l'article 214 du code civil : [...] Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

B. Libéralités & Successions

1°. *Conditions de validité d'un présent d'usage*

- **Cass. 1re civ., 11 mai 2023, n° 21-18.616** : « Vu l'article 852 du code civil :

7. En se déterminant ainsi, sans préciser à l'occasion de quels événements [M] [X] avait fait de tels cadeaux à son fils et conformément à quels usages, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

B. Libéralités & Successions

2°. *Conditions de validité d'une donation-partage*

- **Cass. 1re civ., 12 juill. 2023, n° 21-20.361** : « 9. Selon l'article 1075 du code civil, toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits sous forme de donation-partage.

10. Aux termes de l'article 1076, alinéa 2, du code civil, la donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes.

11. Il résulte de ces textes que la donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

B. Libéralités & Successions

3°. *Contestation d'un testament*

- **Cass. 1re civ., 12 juill. 2023, n° 21-24.292** : « Vu l'article 1240 du code civil :

5. Aux termes de ce texte, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

6. Pour condamner *in solidum* les consorts [M] à payer à Mme [X] une somme à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt retient que ceux-là se sont opposés, contre l'évidence même de la lettre du testament de [R] [M] et contre l'esprit des dernières et expresses volontés de celui-ci, à ce que Mme [X] bénéficie de la gratification voulue par [R] [M].

7. En statuant ainsi, alors que les clauses du testament par lesquelles le *de cuius* informait ses enfants de sa décision, prise en 2009, d'attribuer des versements mensuels à sa compagne, étaient ambiguës, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser une faute ayant fait dégénérer en abus l'exercice par les consorts [M] de leur droit de se défendre en justice, a violé le texte susvisé ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

I. RÉVISIONS

C. Obligation alimentaire

- **Cass. 1re civ., 15 mars 2023, n° 21-24.700** : « Vu les articles 205, 206 et 208 du code civil :

3. Il résulte de ces textes que la dette du débiteur d'aliments est une dette personnelle dont le montant est fixé eu égard à ses seules ressources.

4. Pour condamner M. [T] [S] à payer à l'établissement public de soins une somme de 779,40 euros par mois au titre de son obligation alimentaire, l'arrêt retient que, l'épouse de celui-ci étant co-débitrice d'aliments à l'égard de sa belle-mère, ses revenus doivent être pris en compte pour fixer le quantum de l'obligation pesant sur le couple.

5. En statuant ainsi, alors que les revenus de l'épouse de M. [T] [S], seul attrait à l'instance, ne pouvaient être pris en considération que dans la mesure où ils réduisaient les charges de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

II. PRÉCISIONS

A. Régimes matrimoniaux

Qualification d'une dette de recel successoral en régime de communauté

- **Cass. 1^{re} civ., 8 décembre 2022, n° 20-14.302** : « 4. Aux termes de l'article 1413 du code civil, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier.
5. S'il résulte de la combinaison des articles 1410 et 1411 du code civil que le paiement des dettes dont se trouvent grevées les successions qui échoient aux époux durant le mariage, lesquelles leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts, ne peut être poursuivi que sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, la condamnation d'un époux au paiement d'une somme au titre d'un recel successoral, de nature délictuelle, ne grève pas la succession au sens de ces dispositions.
6. La cour d'appel a relevé que l'inscription d'hypothèque avait été prise au profit de M. [S] [K] pour garantie de la somme due à la suite d'une condamnation pour recel successoral.
7. Il en résulte que son paiement pouvait être poursuivi sur les biens communs.».

II. PRÉCISIONS

B. Libéralités

1°. Révocation conventionnelle d'une donation et fraude à la loi

- **Cass. 1re civ., 30 novembre 2022, n° 21-11.507** : « Vu les articles 1131 et 1133, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

8. Il résulte de ces textes qu'un contrat n'est valable que si les motifs ayant déterminé les parties à contracter sont licites.

9. Pour déclarer valable l'acte du 11 juillet 2005, l'arrêt retient que les mobiles ayant présidé à la révocation de la donation du 9 juin 1994 sont indifférents et ne peuvent se confondre avec la cause de la convention qui n'était pas illicite, la révocation conventionnelle d'une donation ne se heurtant à aucune interdiction légale et étant toujours possible sans que les parties n'aient à en justifier les raisons.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la cause de l'acte révocatoire ne résidait pas dans la volonté des parties de contourner les dispositions d'ordre public de l'article 922 du code civil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.».

II. PRÉCISIONS

B. Libéralités

2°. *Conditions et prescription de la délivrance d'un legs*

- **Cass. 1re civ., 21 juin 2023, n° 21-20.396** : «Vu l'article 1014 du code civil :

3. Il résulte de ce texte que, si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est néanmoins tenu, pour faire reconnaître son droit, de demander la délivrance du legs, peu important qu'il ait été mis en possession de cette chose par le testateur avant son décès. [...]

Vu les articles 1014, alinéa 2, et 2219 du code civil : [...]

9. Il en résulte que, lorsque l'action en délivrance du légataire particulier est atteinte par la prescription, celui-ci, qui ne peut plus se prévaloir de son legs, ne peut prétendre aux fruits de la chose léguée ».

DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

III. Propositions

Proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille

Déposée à l'Assemblée nationale le 5 déc. 2023 / Votée en première lecture le 18 janv. 2024

- 1. Création d'une cause de déchéance des "avantages matrimoniaux" pour cause d'indignité**
(C. civ., art. 1399-1 à 1399-6 nouveaux)
- 2. Obligation d'établir un inventaire des biens de la communauté au décès de l'un des époux**
(C. civ., art. 1526, al. 3 nouveau)
- 3. Exclusion du domaine des avantages matrimoniaux de la clause d'exclusion des biens professionnels dans le régime de la participation aux acquêts**
(C. civ., art. 265, al. 4 nouveau ; comp. Civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n°19-25.903)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ALAIN DEVERS

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I. Divorce (compétence)

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 6 juillet 2023, affaire C-462/22** : L'article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement Bruxelles II *bis* subordonne la compétence de la juridiction d'un État membre pour connaître d'une demande de dissolution du lien matrimonial à la circonstance que le demandeur, ressortissant de cet État membre, rapporte la preuve qu'il a acquis une résidence habituelle dans ledit État membre depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

II. Divorce (reconnaissance et exécution)

A. Divorce prononcé à l'étranger

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 12 juillet 2023, n° 21-21.185** : l'article 31, 3), du code du statut personnel tunisien édicte un cas de divorce qui n'est pas assimilable à une répudiation unilatérale, accordée au seul mari, dès lors que celui-ci est ouvert de manière identique à chacun des conjoints.
- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 5 avril 2023, n° 21-15.081** : toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée à l'Etat dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

II. Divorce (reconnaissance et exécution)

B. Divorce enregistré en France

- **Décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023** pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille : article 509-1, III du Code de procédure civile
- **Circulaire JUSC2315953C du 04 juillet 2023** de présentation, d'une part, du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) dit « Bruxelles II bis refonte » et, d'autre part, des dispositions du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris notamment pour l'application de ce règlement (décret pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille)-

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

III. Responsabilité parentale (compétence)

A. Maintien de la compétence en cas d'enlèvement international d'enfants

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 22 novembre 2023, n° 22-10.604** : l'enfant avait sa résidence habituelle en France au jour de l'introduction de la procédure, laquelle correspondait à sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite, de sorte que la compétence du juge français devait être retenue (articles 8 et 10 du règlement Bruxelles II *bis* : affaire franco-allemande)
- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 1er juin 2023, n° 21-21.169** : au jour de l'introduction de l'instance, les enfants avaient leur résidence habituelle en France. Il n'était pas établi que le départ et le maintien des enfants en Equateur aient fait l'objet d'un accord des parents. Le juge français était demeuré compétent (article 7, § 1, de la convention de La Haye de 1996 : affaire franco-équatorienne)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

III. Responsabilité parentale (compétence)

B. Maintien de la compétence pour modifier un droit de visite

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 27 avril 2023, affaire C-372/22** : la période de trois mois durant laquelle les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant demeurent compétentes pour connaître d'une demande de modification d'une décision définitive relative au droit de visite, débute le jour suivant celui du déménagement effectif de cet enfant vers l'État membre de sa nouvelle résidence habituelle (article 9 du règlement Bruxelles II *bis*)

C. Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 27 avril 2023, affaire C-372/22** : la juridiction de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, compétente pour statuer sur le fond au titre de l'article 9 de ce règlement, peut exercer la faculté de renvoi prévue à l'article 15 dudit règlement au profit de la juridiction de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de cet enfant (article 15 du règlement Bruxelles II *bis*)

III. Responsabilité parentale (compétence)

C. Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 juillet 2023, affaire C-87/22 :**

- 1) la juridiction d'un État membre compétente pour statuer sur le fond d'une affaire en matière de responsabilité parentale au titre de l'article 10 de ce règlement peut exceptionnellement demander le renvoi de cette affaire, prévu à l'article 15, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, à une juridiction de l'État membre dans lequel cet enfant a été déplacé illicitement par l'un de ses parents
- 2) lors de l'examen des conditions relatives, d'une part, à l'existence, dans ce dernier État membre, d'une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire et, d'autre part, à l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction du premier État membre doit prendre en considération l'existence d'une procédure de retour de cet enfant et qui n'a encore fait l'objet d'aucune décision définitive dans l'État membre dans lequel ledit enfant a été déplacé illicitement par l'un de ses parents

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

III. Responsabilité parentale (compétence)

D. Résidence habituelle v/ présence de l'enfant

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 1er juin 2023, n° 21-18.257** : l'article 13 du règlement Bruxelles II *bis* prévoit une règle de compétence subsidiaire fondée sur la seule présence de l'enfant dans l'hypothèse où il s'avère impossible d'établir l'Etat dans lequel se trouve sa résidence habituelle.

E. Date de saisine (en cas de dépôt d'une requête)

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 22 novembre 2023, n° 21-25.874** : une juridiction est réputée saisie par la réalisation d'un seul acte, à savoir le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombent pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

IV. Enlèvement international d'enfants

A. Suspension de l'exécution de l'ordre de retour

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 février 2023, affaire C-638/22 PPU** : l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II *bis* s'oppose à une législation nationale conférant à des autorités n'ayant pas la qualité de juridiction la faculté d'obtenir la suspension de plein droit, pendant une durée d'au moins deux mois, de l'exécution d'une décision de retour, sans devoir motiver leur demande de suspension.

B. Présence du Parquet civil à l'audience

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 12 juillet 2023, n° 22-22.180 ; Cour de cassation, 1re Chambre civile, 12 juillet 2023, n° 21-22.057 ; Cour de cassation, 1re Chambre civile, 25 janvier 2023, n° 21-25.735** : le ministère public est tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. La règle vaut en première instance mais aussi en appel lorsque le ministère public est intimé.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

IV. Enlèvement international d'enfants

C. Recevabilité de l'appel du parquet

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 5 avril 2023, n° 22-21.863** : en faisant prévaloir dans la procédure de retour immédiat engagée par le père sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le principe de l'obligation, pour le ministère public, qui avait un rôle central et particulier en la matière, de remettre sa déclaration d'appel par voie électronique, ce qui a eu pour effet de rendre irrecevables les prétentions tendant au retour des enfants, formées par le père en qualité d'appelant incident, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

V. Régimes matrimoniaux (époux mariés avant le 01/09/1992)

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 20 septembre 2023, n° 21-23.661 :**
 - 1) le régime matrimonial des époux mariés sans contrat, avant l'entrée en vigueur en France, le 1er septembre 1992, de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, est déterminé selon la volonté qu'ils ont eue, lors du mariage, de localiser leurs intérêts pécuniaires, cette volonté devant être recherchée d'après les circonstances concomitantes ou postérieures à leur union.
 - 2) la règle selon laquelle cette détermination doit être faite en considération, principalement, de la fixation de leur premier domicile conjugal ne constitue qu'une présomption simple qui peut être détruite par tout autre élément de preuve pertinent.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

VI. Successions (compétence)

- **Cour de cassation, 1re Chambre civile, 12 juillet 2023, n° 21-10.905 et 21-11.041** : le défunt ne s'était installé au Portugal qu'à compter du 28 juin 2016 et qu'étant décédé le 20 novembre 2016, il n'y avait résidé que moins de cinq mois. Il avait entrepris très tardivement d'apprendre le portugais. Au moment de son décès, il était toujours inscrit sur les listes électorales françaises. S'il était propriétaire avec son épouse d'au moins un bien immobilier au Portugal, où ils étaient officiellement domiciliés, ceux-ci détenaient toujours une maison en France. Les familles des époux, la plupart de leurs relations amicales, ainsi que les principaux bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, étaient domiciliés en France. A la date de son décès, le défunt avait donc encore sa résidence habituelle si bien que les juridictions françaises sont compétentes (article 4 du règlement Successions)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

VII. Successions (loi applicable)

- **Cour de Justice de l'Union Européenne, 12 octobre 2023, affaire C-21/22** : l'article 22 du règlement Successions doit être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un État tiers résidant dans un État membre de l'Union européenne peut choisir la loi de cet État tiers comme loi régissant l'ensemble de sa succession.

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE